

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTERESSEES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION A UN REFERENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-03

AVIS EST DONNÉ QUE lors de sa séance tenue le 19 septembre 2017, le conseil municipal de la Ville de Brossard a adopté le second projet de règlement suivant :

REG-362-03 intitulé « **REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN MODIFIER LES LIMITES DES ZONES HS-408 ET PS-410** ».

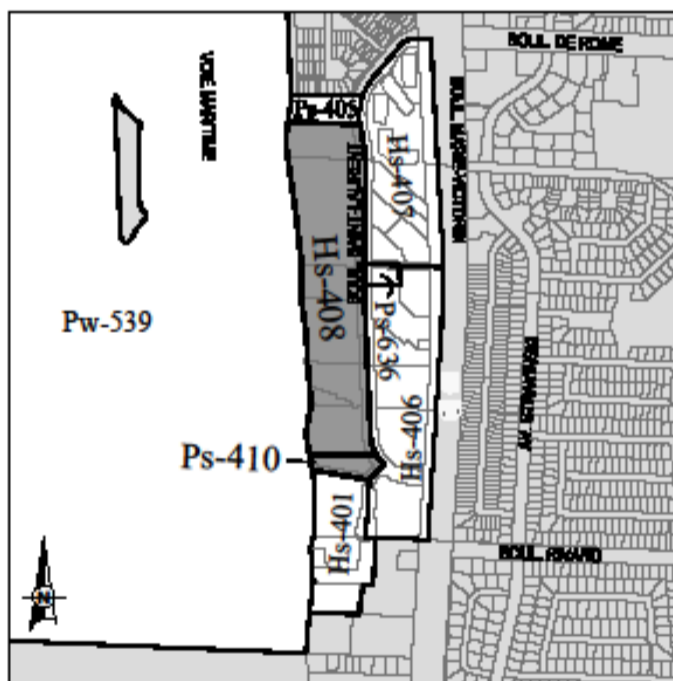
Ce second projet de règlement REG-362-03 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Plus précisément, dans l'objectif de préserver les berges du fleuve Saint-Laurent et d'offrir aux citoyens un accès à celles-ci, ce second projet de règlement a pour objet de modifier le tracé de la zone Ps-410 afin de former un U autour d'un futur projet de développement. Ce projet règlement a pour objectif de modifier le règlement de zonage REG-362 afin de modifier le périmètre du parc projeté sur le boulevard Saint-Laurent. Le parc sera connecté à la piste cyclable du boulevard Saint-Laurent et les limites de la zone Hs-410 seront également modifiées.

DESCRIPTION DU SECTEUR CONCERNÉ

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise des zones visées et contiguës. Les personnes intéressées des zones visées Ps-410 et Hs-408 ou des zones qui leur sont contiguës peuvent demander que l'une ou plusieurs dispositions de ce règlement fassent l'objet d'une approbation référendaire conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.



Zones visées : Hs-408 et Ps-410

Zones contiguës : Hs-401, Ps-405, Hs-406, Hs-407, Pw-539 et Ps-636

Zones visées Zones contiguës Zones exclues

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

1. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
2. être reçue au Service du greffe, 2001, boulevard de Rome à Brossard, au plus tard le 8^e jour qui suit celui de la publication de cet avis, soit **le 5 octobre 2017** ;

3. être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

CONDITIONS POUR ETRE UNE PERSONNE INTERESSEE

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit, **le 19 septembre 2017**, l'une des deux conditions suivantes :

- ▶ Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- ▶ Être depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

Une personne physique doit également, le **19 septembre 2017** :

- ▶ Être majeure, avoir la citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Conditions particulières supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit, **le 19 septembre 2017** les conditions suivantes :

- ▶ **Être** depuis au moins 12 mois copropriétaire indivis non résident d'un immeuble situé dans la zone d'où peut provenir une demande ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande **et**,
- ▶ **Être** désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants comme celle, qui a le droit de signer la demande en leur nom. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale, désignation par résolution

La personne morale qui est une personne intéressée doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés une personne qui le **19 septembre 2017** et au moment d'exercer ses droits, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter. La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté et les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au Service du greffe situé au 2001, boulevard de Rome, Brossard, du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 15 à 12 h 30. Une copie du règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Brossard, ce 27^e jour de septembre 2017.

Joanne Skelling, avocate, OMA
Greffière

For explanations in English regarding this public notice, please contact Services Brossard 450 923-6311.